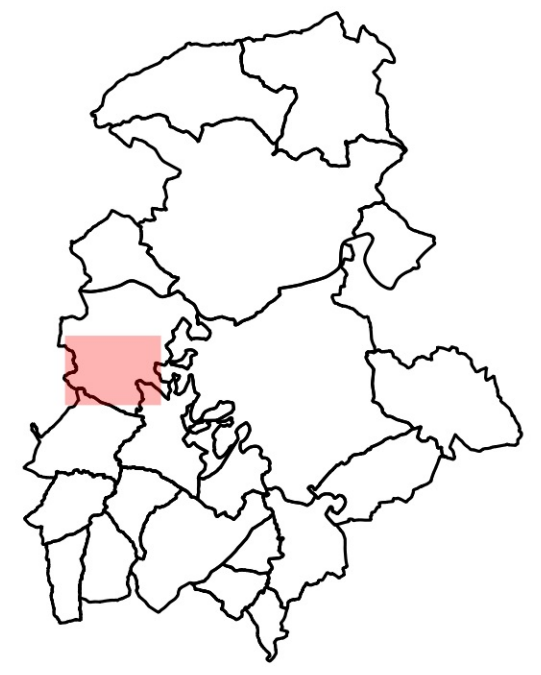
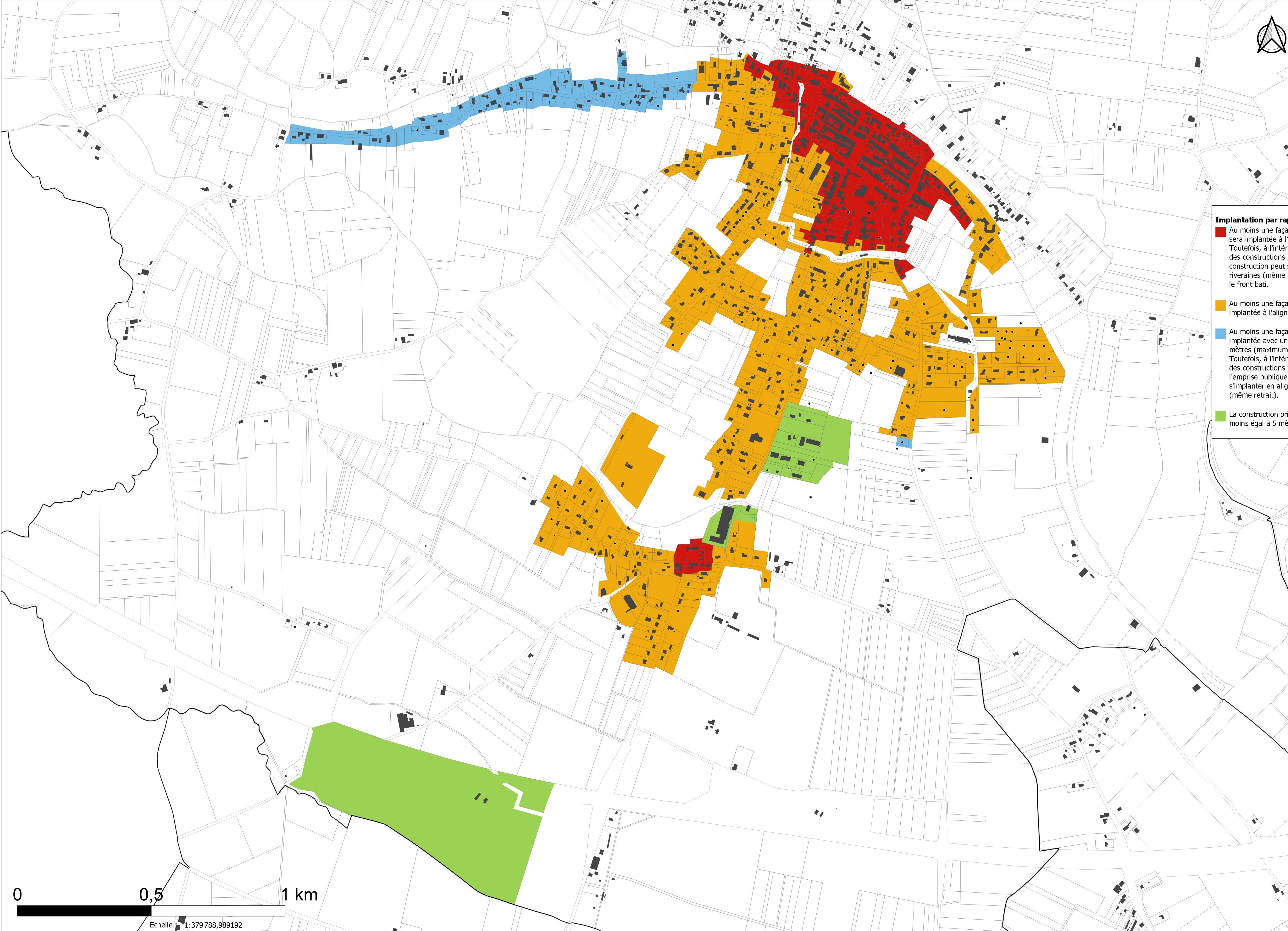




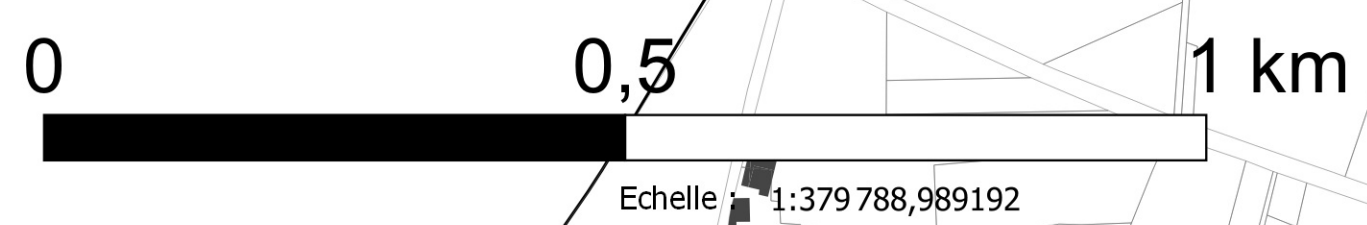
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

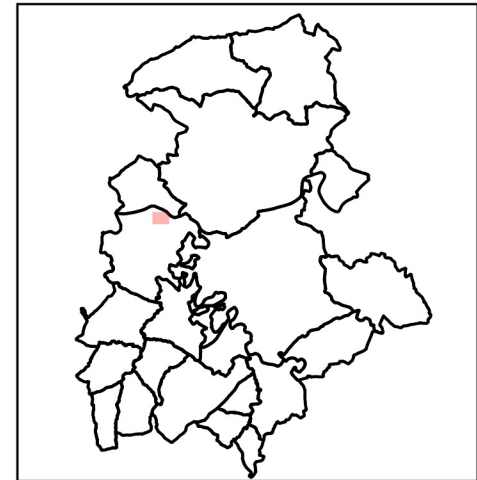
■ Au moins une façade entière de la construction principale sera implantée à l'alignement.
Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas ou des constructions riveraines sont implantées différemment, la construction peut s'implanter à l'alignement de ces constructions riveraines (même retrait) pour préserver une homogénéité dans le front bâti.

■ Au moins une façade entière de la construction principale sera implantée à l'alignement ou dans un retrait maximal de 10 mètres

■ Au moins une façade entière de la construction principale sera implantée avec un retrait compris entre 5 (minimum) et 20 mètres (maximum).
Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas ou des constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction peut s'implanter en alignement de ces constructions riveraines (même retrait).

■ La construction principale sera implantée avec un retrait au moins égal à 5 mètres





Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

 La construction principale sera implantée avec un retrait
au moins égal à 5 mètres